

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Les Abymes, Lundi 5 Mars 2018

Le recteur de région académique Guadeloupe
Recteur d'académie
Chancelier des universités
Directeur académique des services de l'éducation
nationale

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement
Monsieur le président de l'UA
Madame la directrice de l'ESPE de Guadeloupe
Madame la directrice du CNED
Madame l'inspectrice d'académie-DAASEN
Monsieur l'inspecteur d'académie-DAASEN de
Saint- Martin et de Saint-Barthélemy
Monsieur le délégué académique à la formation
professionnelle initiale et continue
Mesdames, Messieurs les IA-IPR et IEN-ET/EG
Madame le chef du SAIO
Madame la directrice du CANOPÉ
Mesdames, Messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques
Mesdames, Messieurs les chefs de division et de
service du rectorat

Objet : Avancement de grade à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel (PLP) , des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS), des psychologues de l'éducation nationale (PSY-En) et des conseillers principaux d'éducation (CPE) - Année 2018

RECTORAT

Division des Personnels
Enseignants du 2nd degré

DPES

Dossier suivi par
Christine ALEXIS

Téléphone
0590 47 83 02

Fax
0590 47 81 61

Courriel
ce dpes@ ac-guadeloupe.fr

Parc d'activités la Providence
ZAC de Dothémare
B.P. 480
97183 Les Abymes
cedex

Références :

- Décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié, portant statut particulier des conseillers principaux d'éducation
- Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié, portant statut particulier des professeurs certifiés
- Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié, portant statut particulier des professeurs d'EPS
- Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, portant statut particulier des PLP
- Note de service n° 2018-024 du 19 février 2018, parue au BOEN n° 8 du 22 Février 2018

P.J. :

- Annexe A : Notice technique i-Prof
- Annexe B : Eléments de barème relatif à l'avancement de grade des professeurs certifiés, PLP, PEPS, PSY-En, CPE

- Ouverture du serveur : **Jeudi 15 Mars 2018**
- Fermeture du serveur : **Lundi 9 Avril 2018, 7h00**
- Evaluation CE/Inspecteurs : du **Lundi 9 Avril 2018, 8h00**
au Jeudi 03 Mai 2018
- Consultation des avis : du **Vendredi 04 Mai** au **Lundi 14 Mai 2018**
- Renseignements et informations :
- **CERTIFIES** : dpes1promo2018@ac-guadeloupe.fr
- **PLP, PEPS, PSY-En, CPE** : dpes2promo2018@ac-guadeloupe.fr
- Problème de connexion à I-Prof : <http://www.ac-guadeloupe.fr/leka>

La présente circulaire a pour objet de définir, pour l'année 2018, les orientations mises en œuvre pour l'établissement des tableaux d'avancement à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation.

Les enseignants pourront se reporter utilement à la note de service visée en référence, s'agissant des orientations générales, des conditions d'accès et de la constitution des dossiers.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette note et vous demande de veiller au strict respect du calendrier et des procédures.

I – Orientations générales

Pour chacun de ces corps, le tableau d'avancement sera arrêté dans la limite du contingent alloué après avis de la commission administrative paritaire académique compétente.

Conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, une attention toute particulière sera accordée lors de l'établissement de ce tableau d'avancement, à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Cette campagne de promotion 2018 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe et par la création d'un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle ».

La carrière des agents a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide, sauf, dans des cas exceptionnels, opposition motivée de votre part.

En vertu de l'article 58 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

La valeur professionnelle de chaque agent promouvable sera examinée en vue de son inscription éventuelle au tableau d'avancement

A titre transitoire pour la campagne 2018, à défaut pour les agents éligibles de bénéficier d'une appréciation issue du troisième rendez-vous de carrière, je formulerai une appréciation sur leur valeur professionnelle en me fondant principalement sur les notes, attribuées au 31 août 2016 (ou 31 août 2017 pour les situations particulières), et sur les avis des corps d'inspection, des chefs d'établissement ou des autorités auprès desquelles ils sont affectés.

J'appelle votre attention sur le fait que l'appréciation qui sera portée cette année conformément aux orientations précitées sera conservée pour les campagnes de promotion ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

II – Conditions requises

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps les agents comptant au 31 août 2018 **au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale**, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les personnels doivent être en **activité**, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.



Les agents en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres personnels.

Les déchargés syndicaux ou des mis à disposition d'une organisation syndicale sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement, lorsque le fonctionnaire réuni les conditions requises, consacre la totalité de son service à une activité syndicale (au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition) ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois.

III – Constitution des dossiers

Du Jeudi 15 Mars 2018 au Lundi 9 Avril 2018

La constitution des dossiers se fait exclusivement via le portail de services i-Prof :

<https://bv.ac-guadeloupe.fr/iprof>

Tous les agents promouvables au titre de la campagne 2018 sont informés individuellement, par le biais d'un message dans leur boîte électronique i-Prof, qu'ils remplissent les conditions statutaires.

L'application i-Prof comporte pour chaque agent un dossier informatisé qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et offre une interface entre les personnels et l'administration en permettant la consultation, la mise à jour, la correction éventuelle des données erronées et le traitement des informations relatives à la situation de l'agent.

J'attire l'attention des personnels sur la **nécessité d'actualiser et d'enrichir**, via i-Prof, les données figurant dans leur **dossier administratif**. Je les invite donc à saisir tout au long de l'année les différentes données qualitatives les concernant (formations suivies, responsabilités pédagogiques, etc.), contribuant ainsi à la mise à jour de leur dossier en liaison avec leur correspondant de gestion académique (annexe A).

IV - Autorité compétente pour l'examen des dossiers

Je procéderai à l'examen des dossiers des personnels affectés dans l'académie y compris ceux qui sont affectés dans un établissement d'enseignement supérieur (dont les enseignants détachés comme ATER), ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires.

V - Examen des dossiers et établissement des propositions du recteur

1 . Appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels

1.1 Critères d'appréciation

J'apprécierai qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables qui s'exprime principalement par la notation et par l'expérience et l'investissement professionnels et je proposerai l'inscription au tableau d'avancement de ceux dont la valeur professionnelle me semble pouvoir justifier une promotion de grade. Dans cet objectif, je m'appuierai sur la notation, le CV i-Prof de l'agent et sur les avis des corps d'inspection et des chefs d'établissements ou des autorités auprès desquelles les agents exercent leurs fonctions.

a) Notation

Lorsque les agents ont bénéficié d'une note, arrêtée au 31 août 2016 (ou 31 août 2017 pour les situations particulières) selon les orientations définies par la note DGRH B2-3 n°2016-0072 du 16 décembre 2016, celle-ci est nécessairement prise en compte pour l'appréciation que j'aurais à formuler. Je veillerais à tenir compte, le cas échéant, de l'ancienneté de la note dans le cadre de mon appréciation.

b) Expérience et investissement professionnels

L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière.

1.2 Recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection

Ces avis sont recueillis au travers de l'application i-Prof. Un module intranet permet au chef d'établissement et à l'inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional compétents de consulter le dossier de promotion constitué pour chaque agent promouvable dans i-Prof et de formuler un avis.

du Lundi 09 Avril 2018 au Jeudi 03 Mai 2018

Les avis sont recueillis au travers de l'application i-Prof.

Un module intranet permet au chef d'établissement et à l'inspecteur compétents de consulter le dossier de promotion constitué pour chaque agent promouvable dans i-Prof et de formuler un avis.

Pour les personnels enseignants et CPE, vous recueillerez les avis des chefs d'établissement et des inspecteurs compétents.

Pour les psychologues de l'éducation nationale, les avis suivants seront recueillis :

1- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et celui du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel il est affecté, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » ;

2- l'avis de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;

3- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissages » ;

4- l'avis de l'autorité auprès de laquelle le psychologue de l'éducation nationale exerce ses fonctions pour ce qui concerne les agents exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur ou dans un service ou établissement, non mentionné ci-dessus et placés sous l'autorité d'un recteur.

a) Objet des avis

Les avis se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

b) Forme et contenu des avis

Ces avis se déclinent en trois degrés : « Très satisfaisant » - « Satisfaisant » - « A consolider ».

L'avis « Très satisfaisant » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment.

Le nombre d'avis « Très satisfaisant » pouvant être formulés par un même évaluateur est limité à 20 % du nombre total des avis qu'il lui appartient de formuler. Les évaluateurs veilleront à une répartition équilibrée de ces avis entre les différents échelons de la plage d'appel.

S'agissant des agents affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, les académies sont chargées de recueillir l'avis émis par le responsable de l'établissement auprès duquel ils sont affectés.

Une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée dans des cas très exceptionnels. Elle fera l'objet d'une motivation littérale

1.3 Appréciation du recteur

Je formulerai une appréciation qualitative, fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque agent promuable. Cette appréciation sera formulée à partir de la notation et des avis rendus.

L'appréciation correspond à l'un des quatre degrés suivants :

« Excellent » - « Très satisfaisant » - « Satisfaisant » - « À consolider ».

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, 10 % des promouvables pourront bénéficier de l'appréciation « Excellent » et 45 % de l'appréciation « Très satisfaisant ».

A titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée, qui ne vaudra que pour la présente campagne. Elle fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'agent.

L'avis de la CAPA sera recueilli sur cette opposition lors de l'examen de vos propositions et sera transmis à la CAPN pour information.

2 Etablissement des tableaux d'avancement

Compte tenu des possibilités de promotions, je déciderai de l'inscription au tableau d'avancement des agents dont la valeur professionnelle me semble le plus de nature à justifier une promotion de grade en me fondant sur les critères suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel ;
- une appréciation sur la valeur professionnelle de l'agent.

La valorisation de ces critères se traduit par un barème national, dont le caractère est indicatif. (Annexe B)

L'équilibre entre les femmes et les hommes fera l'objet d'une attention particulière dans mes propositions et devront, en outre, refléter dans toute la mesure du possible la diversité des degrés d'enseignement, la représentativité des disciplines pour les personnels enseignants et l'équilibre entre les valences « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » et « éducation, développement et apprentissages » pour les psychologues de l'éducation nationale.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

La commission administrative paritaire compétente sera consultée sur ces tableaux d'avancement, il lui sera présenté un bilan annuel des avancements et des promotions de l'académie intégrant des données par genre.

VI – Consultation des avis et communication des résultats

Les avis émis par les chefs d'établissement et les membres des corps d'inspection seront consultables par les candidats sur i-Prof :

Du Vendredi 04 Mai 2018 au Lundi 14 Mai 2018.

Chaque fonctionnaire qui le souhaite, se verra communiquer en temps utile, les motifs qui ont conduit à l'attribution de ces avis.

A l'issue des CAPA relatives aux tableaux d'avancement, et une fois le contingent communiqué par le ministère de l'éducation nationale, les résultats seront publiés sur le site académique.

Chaque candidat recevra un courriel dans sa boîte i-Prof l'informant de la suite donnée à sa candidature.

Toute réclamation devra intervenir par courrier, sous couvert de l'autorité hiérarchique et dans les délais impartis, conformément à la réglementation, soit 2 mois au maximum après communication des résultats.

*Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Relations et
Ressources Humaines*

Emmanuel HENRI



Copie pour information aux organisations syndicales.